



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine

Unité inter-départementale de la Corrèze, de la Creuse et de
la Haute-Vienne
22, rue des Pénitents Blancs
87 039 Limoges

Limoges, le 22/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/06/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EIFFAGE ROUTE SUD-OUEST

Rue Christophe Colomb
ZAC de Belle Aire Nord
17 440 AYTRÉ

Références : UiD872024-156
Code AIOT : 0006004353

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/06/2024 dans l'établissement EIFFAGE ROUTE SUD-OUEST implanté au lieu-dit « La Gratade » sur la commune du Vigen . L'inspection a été annoncée le 17/06/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EIFFAGE ROUTE SUD-OUEST
- lieu-dit « La Gratade » sur la commune du Vigen
- Code AIOT : 0006004353
- Régime : D
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

Installation de broyage-concassage et station de transit de déchets non dangereux inertes (rubriques ICPE 2515 et 2517).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Dossier ICPE	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 1.4	Demande d'action corrective	1 mois
2	Régime de classement	Code de l'environnement du 27/04/2024	Demande d'action corrective	1 mois
3	Conformité au PLU	Autre du 27/06/2024	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Surveillance de l'exploitation	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 3.1	Demande d'action corrective	1 mois
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 4.2	Demande d'action corrective	1 mois
6	Mesure de bruit	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 8.4	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
7	Déchets banals	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 7.3	Sans objet
8	Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 3.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le caractère saisonnier et très court (quelques semaines par an) des interventions du concasseur sur la plateforme n'induit pas de nuisance particulière aux particuliers alentours.

Par ailleurs, une levée de doute concernant le régime de classement global du site est à effectuer.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dossier ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 1.4
Thème(s) : Situation administrative, Complétude du dossier installation classée
Prescription contrôlée :
L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants : <ul style="list-style-type: none"> • le dossier de déclaration, • les plans tenus à jour, • « la preuve de dépôt de la déclaration » et les prescriptions générales,

- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a,
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit, les rapports des visites,
- les documents prévus aux points 3.6, 4.7, 7.4 du présent arrêté.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

3.6 – Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

4.7 – Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

7.4 - Déchets industriels spéciaux

Les déchets industriels spéciaux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés 3 ans.

Constats :

Le dossier de déclaration est détenu par l'exploitant.

Les plans du site sont à mettre à jour régulièrement avec une date.

Les deux arrêtés ministériels du 30/06/1997 sont à ajouter au dossier.

Les résultats des dernières mesures sur le bruit sont présents.

Il manque l'échange entre l'Inspection des installations classées et l'exploitant en date du 08/12/2014 sur le sujet des croûtes d'enrobés permettant de déterminer les rubriques ICPE sur site et le régime de classement.

Tenir à jour un registre des consignes de sécurité conforme au 4.7.

Les bordereaux des déchets dangereux éventuellement expédiés doivent être conservés 3 ans et mis à disposition de l'inspection

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Mettre à jour le dossier ICPE lors de chaque début de chantier tel que décrit dans la partie constats ci-dessus.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Régime de classement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/04/2024
Thème(s) : Situation administrative, Régime de classement Rubriques 2515 et 2517
Prescription contrôlée : <u>RUBRIQUE 2515 :</u> Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. 1 La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant a) Supérieure à 200 kWE b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kWD 2. Installations de broyage, concassage, criblage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes extraits ou produits sur le site de l'installation, fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 350 kWE b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 350 kW.....D <u>RUBRIQUE 2517 :</u> Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieure à 10 000 m ²E 2. Supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ²D
Constats : <u>RUBRIQUE 2515 :</u> Le jour de l'inspection il n'a pas été constaté la présence de concasseur sur site. L'exploitant expose que le concassage s'effectue par campagnes sur des périodes très courtes de quelques semaines voire un mois par an. Le matériel utilisé par le sous-traitant semble être un concasseur mobile de type Sandvik QI441 dont la puissance n'est pas mentionnée dans les documents techniques présentés à l'Inspection des installations classées. Une rapide recherche sur Internet sur place donne pour ce modèle une "Puissance de propulsion de 328 kW" qui sera à confirmer ou à infirmer le cas échéant. Question est posée par l'exploitant sur l'éventuel bridage réel et effectif de la puissance du concasseur utilisé sur site. Puissance qui, selon lui, pourrait être évolutive en fonction des besoins et de la dureté des matériaux à concasser, par exemple le concassage des croûtes de bitume nécessiterait moins de puissance que pour concasser les éléments en béton. <u>RUBRIQUE 2517 :</u> Le jour de l'inspection il est constaté plusieurs tas de matériaux sur la parcelle AM0022 exploitée au titre ICPE et louée à un agriculteur.

<p>Le premier tas de matériaux est composé de matériaux de type morceaux de béton préalablement triés (dont certains de manière éparsée ont encore leur treillis métallique, le métal est trié manuellement et récupéré dans une benne en haut de la parcelle), bordures de trottoirs, gravats divers en mélange issus des travaux de voirie effectués par EIFFAGE TP sur l'agglomération de Limoges.</p> <p>Ces éléments sont broyés puis convoyés sur quelques mètres par le concasseur susmentionné sur un autre tas situé en contrebas de la parcelle.</p> <p>Un second tas composé de croûtes d'enrobés arrachés en mélange est présent.</p> <p>Lors du passage dans le broyeur, ces croûtes solides d'enrobés sont réduites en granulométrie plus fine et exploitable afin d'effectuer un nouveau cycle d'usage dans la centrale d'enrobage située à Limoges rue Kennedy.</p> <p>Il n'a pas été possible le jour de l'inspection de déterminer avec précision la surface totale de chacun des tas susmentionnés du site.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant fournira à l'Inspection les caractéristiques techniques et notamment la puissance effective du concasseur utilisé par campagnes sur site.</p> <p>L'exploitant fournira à l'Inspection une photographie aérienne du site (sur proposition de l'exploitant : photographie aérienne par drone) mentionnant une date, une échelle et les surfaces de chacun des tas de matériaux non dangereux inertes.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 3 : Conformité au PLU

<p>Référence réglementaire : Autre du 27/06/2024</p>
<p>Thème(s) : Situation administrative, Urbanisme</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Compatibilité de l'ICPE vis-à-vis des règles imposées par le PLU en vigueur sur la Commune de Le Vigen.</p>
<p>Constats :</p> <p>La parcelle AM0022 de la Commune du Vigen sur laquelle est exploitée l'ICPE est située très majoritairement en zone A du PLU en vigueur sur la commune du Vigen et, pour la partie du chemin d'accès interne au site parallèle au chemin communal, en zone N1 du PLU en vigueur sur la commune du Vigen.</p> <p>La partie de la parcelle où est exploitée l'ICPE est la zone A du PLU.</p> <p>Les dispositions applicables à cette zone sont mentionnées dans l'article 2 du règlement de zone.</p> <p>Il n'est pas nommément fait mention des ICPE dans cet article.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>En préambule, conformément au point de contrôle n°2, la détermination du régime de classement au titre des rubriques 2515 et 2517 des ICPE sera à clarifier.</p> <p>Si le régime de classement ICPE s'avérait être à "enregistrement", alors l'exploitant devra déposer un dossier ICPE d'enregistrement qui devra inclure la justification de compatibilité avec le document d'urbanisme.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Surveillance de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 3.1
Thème(s) : Situation administrative, Personne référente d'exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.
Constats : Le jour de la visite d'inspection cet élément contextuel n'est pas présent.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitation établira une procédure où il sera écrit nommément le nom d'une personne de la société ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 4.2
Thème(s) : Situation administrative, Défense incendie
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : <ul style="list-style-type: none"> • d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre, • d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés, • d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours, • de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
Constats : Le site de concassage est situé en plein champ sur une plateforme en graviers à quelques dizaines de mètres d'un espace boisé. L'Inspection des installations classées n'a pas relevé de présence d'un poteau incendie à moins de 200 mètres du site. Dans la mesure où le concasseur n'est pas présent le jour de la visite d'inspection, il n'est pas possible de statuer sur la présence d'extincteurs sur celui-ci. L'exploitant estime que le risque incendie semble centré autour du moteur du concasseur et/ou sa cuve de combustible GNR. Le reste du temps, la seule présence des tas de gravats béton et croûtes d'enrobés ne semble pas être source de départ incendie.

<p>L'exploitant envisage et propose une solution de citerne mobile d'eau pour répondre aux besoins de la défense incendie.</p> <p>Enfin, selon l'exploitant, les employés sur site disposeraient de smartphones professionnels pour appeler les services d'incendie et de secours.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant proposera à l'Inspection des installations classées une défense incendie adaptée aux risques induits par l'usage du concasseur.</p>
<p><u>Remarque</u> : le tas imposant de déchets verts et de bois en mélange à proximité du tas de croûtes de bitume pourrait-être une source de risque incendie.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 6 : Mesure de bruit

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 8.4</p>
<p>Thème(s) : Situation administrative, Bruit</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23janvier 1997.</p> <p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.</p>
<p>Constats :</p> <p>La dernière analyse de bruit réalisée lors d'une campagne de concassage date de plus de trois ans.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Lors de la prochaine campagne de concassage, l'exploitant effectuera une mesure de bruit dans l'environnement qu'il transmettra par courrier et/ou courriel à l'Inspection des installations classées.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 6 mois</p>

N° 7 : Déchets banals

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 7.3</p>
<p>Thème(s) : Situation administrative, Déchets</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.</p> <p>Les seul modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou tout autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie.</p> <p>Cette obligation n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes (décret n° 94-609 du 13 juillet 1994).</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant trie ses DIB dans des bennes blanches dédiées au sommet du site.</p>

L'exploitant indique que plusieurs niveaux de tri sont effectués : sur le chantier initial puis à nouveau plus finement sur le site de concassage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Contrôle de l'accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 3.2

Thème(s) : Situation administrative, Contrôle de l'accès

Prescription contrôlée :

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

Constats :

Le site est clôturé comme un champ sur son pourtour et une barrière métallique en ferme l'accès.

Type de suites proposées : Sans suite